

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 43.603/4
DU 15 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et des Médias, des Monuments et Sites, de la Jeunesse et du Sport de la Communauté germanophone, le 18 septembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à la protection des monuments, ensembles et sites ainsi qu'aux fouilles", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation préliminaire

La section de législation du Conseil d'État est saisie d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret qui lui a déjà été soumis et a donné lieu, le 6 octobre 1999, à l'avis 29.093/4 ⁽¹⁾. Un projet similaire avait déjà été soumis à la section de législation du Conseil d'État, lequel avait fait l'objet de l'avis 17.296/8, donné le 9 mars 1988 ⁽²⁾.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, portant sur les dispositions nouvelles.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : en pareil cas, la section de législation doit être saisie des dispositions du texte affectées par ces éléments nouveaux.

⁽¹⁾ Cet avis ainsi que l'avant-projet sur lequel il porte sont joints au présent avis.

⁽²⁾ Doc., Parl. Comm. germanophone, 1988-1989, n/ 77/1.

Eu égard à ce qui vient d'être dit, il appartient ici à la section de législation d'examiner - et d'examiner seulement - les dispositions suivantes de l'avant-projet de décret :

- les articles 1^{er}, 6, 12, 13, 19 à 24, 42 à 55, dont certaines dispositions sont nouvelles;
- les articles 25 à 35, qui sont insérés à la suite du décret du 10 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles et qui sont dès lors entièrement nouveaux par rapport au projet ayant donné lieu à l'avis 29.093/4 précité.

Observations particulières

Intitulé

L'intitulé doit être revu afin de viser également le "petit patrimoine" qui fait l'objet du chapitre III de l'avant-projet de décret.

Dispositif

Article 20

Pour permettre à tous ceux qui ont le droit de proposer l'inscription des objets dans l'inventaire du patrimoine, en vertu de l'article 21 de l'avant-projet de décret, il convient de savoir ce qu'on entend exactement par la notion d'"objets du petit patrimoine populaire"; il conviendrait donc d'habiliter le Gouvernement à établir une liste avec les objets du petit patrimoine populaire ⁽³⁾.

⁽³⁾ Voir, par exemple, l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions pour la restauration, la rénovation, la valorisation et la mise en valeur du Petit Patrimoine Populaire Wallon qui comporte une grande variété d'objets.

Article 21

1. En accordant uniquement à la Commission et aux "groupements villageois ou les groupements d'intérêt ayant leur siège dans des localités de la région de langue allemande" le droit de proposer l'inscription de bâtiments ou objets dans l'inventaire du patrimoine, l'article 21, § 1^{er}, de l'avant-projet ne permet, par exemple, pas au Gouvernement, au collège échevinal ou même au propriétaire de faire des propositions.

À la différence de l'article 3, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret, selon lequel la proposition de classement des monuments, ensembles et sites peut émaner du Gouvernement, de la Commission, du collège communal ou du propriétaire, l'article 21, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret est donc beaucoup plus restrictif. Le Conseil d'État n'aperçoit pas les raisons objectives qui justifient une telle restriction.

2. Sous réserve de l'observation qui précède, il convient, au paragraphe 2, de remplacer les mots "conformément au § 1^{er}, 1/" par les mots "faites conformément au § 1^{er}, 2/".

Article 22

À l'alinéa 1^{er}, il convient de supprimer les mots "du décret du patrimoine".

Article 24

En ce qui concerne le contrôle de l'emploi et le remboursement des subventions, il est rappelé que cette matière est déjà réglée par les articles 55 et suivants des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, lesquels s'appliquent à la Communauté germanophone en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de l'article 86, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

.../...

La Communauté germanophone n'est compétente pour régler le contrôle de l'emploi et le remboursement des subventions qu'elle institue que si elle prévoit et organise un régime plus sévère ou plus contraignant que celui résultant des articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. En l'occurrence, tel n'est pas le cas. L'article 24 de l'avant-projet de décret doit dès lors être rédigé comme suit :

"Art. 24. Après la fin des travaux, le demandeur transmet, outre les pièces justificatives pour les coûts admissibles, le permis d'urbanisme s'il est requis."

Articles 29 et 43

L'article 29 de l'avant-projet de décret prévoit que "l'utilisation de détecteurs électroniques ou magnétiques en vue de repérer des biens archéologiques est interdite", alors que l'article 43, alinéa 1^{er}, 4/ (lire : 5/), de l'avant-projet de décret dispose que "celui qui enfreint l'interdiction prévue à l'article 29 d'amener ou d'utiliser un détecteur électronique ou magnétique" est puni d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende.

Les auteurs de l'avant-projet devront remédier à cette incohérence entre les deux dispositions en projet. Sans doute convient-il à l'article 43, alinéa 1^{er}, 4/ (lire 5/) d'omettre les mots "d'amener ou".

Article 47

1. L'article 346bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), qui a été abrogé "pour ce qui est de la matière des monuments et sites, à l'exception des fouilles" par l'article 11 du décret du 14 mars 1994 relatif à la Commission royale de la Communauté germanophone pour la protection des monuments et sites, doit également être abrogé pour ce qui concerne les fouilles.

2. À l'article 47, 1/, de l'avant-projet de décret, il convient de remplacer les mots "les articles 66, 5/, et 68" par les mots "les articles 66, alinéa 1^{er}, 5/, et 68".

.../...

Article 50

Selon le commentaire des articles 49 et 50,

"La procédure de demande de subsides en faveur de personnes physiques pour des bâtiments et sites classés est identique à celle prévue pour les primes dans le secteur touristique."

L'article 24*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet prévoit cependant que "les règles suivantes s'appliquent [...] à la demande des subsides pour des bâtiments et sites classés lorsque le demandeur est une personne de droit privé, mentionnés à l'article 39."

Les termes "personne physique" et "personne de droit privé" n'étant pas synonymes, il convient d'adapter, le cas échéant, le texte de l'article 50.

Articles 54 et 55

Ces deux dispositions doivent être interverties.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE